

Le 30 mai 2013

**M<sup>e</sup> Louise Tremblay**  
Ligne directe : 514.871.5476  
ltremblay@millerthomson.com

**PAR SDE ET PAR MESSEAGER**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**OBJET :** Demande de rectification de la décision D-2013-081  
Dossiers de la Régie : R-3807-2012 et R-3811-2012  
Notre dossier : 127824.0002

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la décision D-2013-081 (la « Décision ») rendue le 17 mai 2013 dans les dossiers mentionnés en titre.

Dans le cadre de la modification des Tarifs E-5 et E-2 afin de refléter la teneur de la Décision, notre cliente a constaté que les proportions utilisées au paragraphe 143 de la Décision pour répartir le revenu requis total uniforme de 17,1 M\$ entre les sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien ne tiennent pas compte des modifications apportées par la Régie au coût de service d'Intragaz.

En effet, les quatre composantes du revenu requis (dépenses d'exploitation, charges d'amortissement, rendement sur la base de tarification et impôts présumés) ne sont pas réparties selon les mêmes proportions entre les deux sites. En conséquence et à titre d'exemple, le fait d'utiliser ces proportions avec un rendement sur équité de 11,75% et de les appliquer au revenu requis fixé par la Régie selon le taux approuvé de 8,50%, a pour effet de surévaluer le revenu requis uniforme du site de Saint-Flavien au détriment de celui du site de Pointe-du-Lac. De plus, les proportions mentionnées au paragraphe 143 incluent le coût de transport de gaz naturel alors que la Décision prévoit qu'Intragaz doit exclure ce coût de ses dépenses d'exploitation.

En conséquence, et bien que le total pour les deux sites combinés demeure le même, les proportions appliquées au revenu requis total de 17,1 M\$ fixé par la Régie aux fins d'allocation entre les deux sites de même que le revenu requis uniforme fixé pour chacun des sites en

fonction de ces mêmes proportions ne tiennent pas compte des effets de la Décision sur le revenu requis d'Intragaz.

Le revenu requis uniforme par site, reflétant le taux de rendement sur équité et la structure de capital approuvés et excluant le coût de transport, s'établit plutôt comme suit :

Revenu requis Pointe-du-Lac : 4 446 000 \$  
(26% du revenu requis total)

Revenu requis Saint-Flavien : 12 654 000 \$  
(74% du revenu requis total)

Dans ces circonstances, nous prions la Régie de rectifier les paragraphes 143 et 144 de la Décision ainsi que les conclusions correspondantes comme suit :

- préciser que les proportions mentionnées au paragraphe 143 ont été établies en fonction des paramètres proposés par Intragaz dans sa demande et que, selon les paramètres approuvés par la Régie dans la Décision, ces proportions sont de 26 % pour le site de Pointe-du-Lac et de 74 % pour le site de Saint-Flavien par rapport au revenu requis total approuvé; et
- remplacer les revenus requis uniformes de 4 172 400 \$ pour le site de Pointe-du-Lac et de 12 927 600 \$ pour le site de Saint-Flavien mentionnés au paragraphe 144 de la Décision ainsi que dans les conclusions par des revenus requis uniformes de 4 446 000 \$ et de 12 654 000 \$ respectivement.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

Louise Tremblay  
LT/lid

c.c. Me Guy Sarault – l'ACIG  
Me André Turmel – FCEI  
Me. Dominique Neuman, S.É.-AQLPA

rzzula2l.pqm.DOC

